

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL N° 72/2025 du 30 juillet 2025
Portant autorisation d'ouverture au public du supermarché « Carrefour Market Raiatea »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le vent ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code de l'Aménagement de la Polynésie française Article A.514-4, A.514-4-1, D;
VU le Permis de construire n°22-018-5/VP/DCA.ISLV du 15 novembre 2022 accordé à M. Yohan FLORENTIN (architecte DE-HMO) mandataire de la Société Commercial de Raiatea, représenté par M. Louis WANE ;
VU le transfert du bénéfice au permis de construire n°22-018-5/VP/DCA.ISLV du 15 novembre 2022 délivré à la Société Commercial de RAIATEA à la Société Civile Immobilière VAINOA RAIATEA, représenté par M. Louis WANE enregistré sous le n°22-018-6/VP/DCA.ISLV du 11 avril 2023 ;
VU l'avenant n°22-018-11/MFL/DCA.ISLV du 20/05/2025 ;
VU le rectificatif n°22-018-12/MFL/DCA.ISLV du 30/06/2025 ;
VU la demande d'ouverture au public en date du 23 juin 2025 ;
VU le procès-verbal de visite n°449/MFL/DCA.ISLV de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 29 juillet 2025 ;
VU le certificat de conformité n°22-018-13/MFL/DCA.ISLV du 30 juillet 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement CARREFOUR MARKET RAIATEA de type M avec activité PS de 3^{ème} catégorie sis au 81, Aroa Tavana Marcel TIXIER, UTUROA est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française et au registre de sécurité propre à l'établissement.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliations :

Commune Uturoa	1
SA/ISLV	1
Urbanisme	1
Gendarmerie	1
Brigade des pompiers	1
Police municipale	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 30 JUL 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié le

30 JUL 2025

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent le 30 JUL 2025



Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

